

Paris, le 12 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-230

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la circulaire N°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Saisi par Madame et Monsieur X, de la situation de leur fille A, laquelle s'est vue opposer par le maire de Y un refus de participer à un accueil de loisirs en séjour organisé par le service jeunesse de la mairie ;

Rappelle au maire de Y que le refus d'accès à un accueil de loisirs à un enfant au motif de son handicap, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, est constitutif d'une discrimination ;

Rappelle au maire de Y que si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs peut être légitimement fondé sur l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut être basé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité physique et psychique, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place ;

Recommande au maire de Y une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les éventuelles difficultés pouvant être rencontrées par les enfants en situation de handicap ;

Recommande au maire de Y de mettre en place, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des besoins et, le cas échéant, des aménagements raisonnables à mettre en place pour y répondre ;

Recommande au maire de Y de modifier le projet pédagogique de l'Espace jeunes, dans le cadre de la concertation en cours, afin de faire apparaître explicitement la possibilité, pour les enfants en situation de handicap, de bénéficier d'un aménagement des conditions d'accueil et des activités ;

TRANSMISSION :

Demande au maire de Y de rendre compte des mesures prises en vue de l'évaluation des prochaines inscriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations prises en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333

1. Les parents de A, née le 19 décembre 2004, ont saisi le Défenseur des droits, le 29 juin 2016, du refus qui a été opposé à leur fille, en situation de handicap, par le maire de Y, de participer à un accueil de loisirs en séjour avec hébergement, organisé par le service jeunesse de la mairie. Ils allèguent que ce refus était fondé sur la situation de handicap de A.

I- FAITS ET PROCEDURE :

2. A bénéficie d'une scolarité aménagée en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'un suivi par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

3. A compter de 2011, A a été accueillie à l'accueil de loisirs géré par la commune, initialement en accueil de loisirs d'été, puis à l'Espace jeunes. Elle aurait fréquenté l'Espace jeunes pendant les temps d'accueil habituels, mais aurait également eu l'occasion de participer aux activités et à un séjour avec hébergement.

4. L'accueil de loisirs a organisé, du lundi 25 au vendredi 29 juillet 2016, deux séjours avec hébergement : « B » proposant des activités hippiques, ouvert aux enfants de 8 à 11 ans, et « C » proposant des activités sportives diverses, ouvert aux enfants de plus de 11 ans.

5. Les parents de A ont souhaité inscrire leur fille à l'un ou l'autre de ces séjours. Après plusieurs demandes en ce sens auprès de la mairie, un entretien leur aurait été accordé le 14 juin 2016 au terme duquel les services de la mairie leur auraient indiqué ne pas pouvoir accueillir leur fille en raison d'un manque de personnel pour « *ces enfants qui ont des difficultés* », et ce alors même que des places étaient encore disponibles pour le séjour « C ».

6. Dans un courrier du 27 juin 2016, Monsieur D, maire de Y, a confirmé aux parents de A l'impossibilité d'accueillir leur fille au sein de ces séjours en indiquant que leurs capacités d'accueil étaient dépassées, et que l'autonomie et la capacité de socialisation requises pour ces séjours ne semblaient pas acquises par A. Il aurait recherché des solutions avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et la caisse d'assurance familiale (CAF) qui lui auraient conseillé de faire appel à une auxiliaire de vie scolaire (AVS).

7. Le maire de Y a été interpellé sur la situation de A par courrier du SESSAD du 06 juillet 2016, ainsi que par courrier de l'Association des paralysés de France (APF) du 19 juillet 2016, en réaction à un article paru dans Ouest France les 16/17 juillet 2016.

8. Par courriers des 11 octobre 2016 et 13 février 2017, le Défenseur des droits a sollicité du maire de Y la communication d'éléments, transmis les 10 novembre 2016 et 13 mars 2017.

9. Par courrier du 16 mai 2017, le Défenseur des droits a notifié une note récapitulative au maire de Y, à laquelle il a répondu par courrier du 16 juin 2017.

II- DISCUSSION :

10. Au regard des éléments transmis au Défenseur des droits, celui-ci conclut que le refus opposé par le maire constitue une discrimination fondée sur le handicap de A.

I- SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE :

11. Aux termes de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de l'article 7 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

12. Le droit de tout enfant à participer à des activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité, est reconnu par CIDE, en son article 31.

13. Comme le note le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°9 de 2006, publiée le 27 février 2007, « *cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante* ».

14. Conformément à l'article 7 de la CIDPH, les États Parties sont tenus de prendre « *toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».

15. Le droit des enfants handicapés de participer, « *sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives* », est reconnu par l'article 30.5 d) de la CIDPH.

16. L'égalité et la non-discrimination constituent, en tant que principe général (article 3) et droit (article 5), la pierre angulaire de la protection garantie par la CIDPH.

17. Le troisième alinéa de l'article 2 de la CIDPH rappelle que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

18. Le quatrième alinéa précise qu'il est entendu par « *aménagement raisonnable* » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

19. De même que l'article 2 de cette convention rappelle que le refus d'aménagement raisonnable relève de la discrimination, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables* »¹.

¹ CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n°51500/08)

20. L'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

21. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et service.

22. Les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées et au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.

23. Par ailleurs, l'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques notamment à raison de leur handicap.

24. L'article 225-2 du même code prévoit que « *La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...) 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2* ».

25. En outre, l'article 432-7 du code pénal dispose que « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi (...)* »

26. Ainsi, le code pénal réprime le refus et la subordination d'une prestation de service fondés sur le handicap.

27. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* ». ²

II- ANALYSE JURIDIQUE :

A- Une atteinte discriminatoire au droit aux loisirs de A

28. La participation à un séjour de loisirs extrascolaire, qui est une activité payante, relève d'un service au sens des dispositions précitées.

29. Il n'est pas contesté, au terme des échanges entre le Défenseur des droits et le maire de Y, que la décision de refus d'inscrire A au séjour avec hébergement proposé par le centre d'accueil de loisirs a été fondé sur le handicap de celle-ci.

² CA Paris, 21 novembre 1974 et CA Paris, 25 janvier 2005.

30. Toutefois, dans son courrier du 16 juin 2017, le maire de Y indique que « *le motif réel et exact de la décision a certes un lien avec le handicap de A, mais qu'il n'est pas tiré de son handicap lui-même* ».

31. Il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation³, la discrimination est constituée dès lors qu'il a été établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision ; il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion.

32. Le maire de Y met en avant la sécurité de A et celle des autres enfants pour justifier le refus d'inscription de la fillette au séjour de vacances avec hébergement.

33. La circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs⁴ rappelle à cet égard : « *Il appartient aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM) de proposer un cadre garantissant leur sécurité physique et morale en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.* »

34. Il résulte d'ailleurs de l'article 1241 du code civil que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

35. Ainsi, une obligation de sécurité repose effectivement sur le maire s'agissant d'activités de loisirs extrascolaires.

36. Dès lors, le refus de participation d'un enfant handicapé à des activités extrascolaires pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi.⁵

37. Néanmoins, si la sécurité est une préoccupation légitime, le refus d'accès des personnes handicapées doit être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non à participer au séjour en toute sécurité, compte-tenu des aménagements susceptibles d'être mis en place.

38. A cet égard, la Cour de cassation a considéré que le refus, non justifié, de mettre en place des aménagements pour permettre l'accès des personnes handicapées à un service était de nature à caractériser une intention discriminatoire⁶.

39. Afin de justifier les risques liés à la sécurité de la jeune fille et des autres enfants, le maire avance plusieurs motifs :

- Le défaut de formation des animateurs au handicap ;
- L'impossibilité pour A de participer aux activités du séjour en raison de son handicap ;
- L'impossibilité de mettre en œuvre des aménagements.

³ Cass. crim., 15 janvier 2008, n°07-82.380 ; Cass.crim., 14 juin 2000, n°99-81-108.

⁴ Circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, N° N°DJEPVA/A3/2010/189.

⁵ Les juridictions judiciaires ont déjà pu considérer que le délit de discrimination n'était pas nécessairement caractérisé lorsque le refus de service reposait sur des considérations de sécurité (CA Limoges, 14 mai 1991).

⁶ Cass. crim., 20 juin 2006, n°15-85-888

a- Sur le défaut de formation des professionnels à l'accueil des enfants en situation de handicap :

40. Dès le rendez-vous du 14 juin 2016, les services de la mairie auraient fait valoir qu'ils ne disposaient pas de personnels formés pour accueillir les enfants en situation de handicap. Le maire de Y a précisé dans ses courriers au Défenseur des droits que si les animateurs sont « sensibilisés » à l'accueil des enfants en situation de handicap, ils n'ont pas pour autant reçu de formation « d'éducateurs spécialisés ».

41. Le « projet éducatif » de la ville de Y indique que les animateurs des centres de loisirs de la commune sont titulaires, conformément aux articles R.227-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

42. Le Défenseur des droits a indiqué au maire que ces deux diplômes étaient adaptés à l'accueil des enfants en situation de handicap. Le Défenseur des droits souligne, en outre, que A était accueillie depuis plusieurs années en accueil de loisirs au sein de la commune par des professionnels disposant pourtant des seuls diplômes précités.

43. Pourtant, dans son courrier du 16 juin 2017, le maire soutient que « dans la formation générale dispensée en vue de l'obtention de ces brevets il n'y a pas de modules spécifiques sur l'accueil des enfants en situation de handicap ».

44. Le Défenseur des droits, s'il partage le constat qu'une sensibilisation spécifique des équipes, qu'il appartient au maire de mettre en œuvre, permettrait d'assurer une prise en charge spécifique des enfants, conclut que l'absence de modules spécifiques n'empêche pas les animateurs, titulaires desdits diplômes, d'accueillir les enfants en situation de handicap.

b- Sur l'impossibilité pour A de participer aux activités du séjour en raison de son handicap :

45. Dans son courrier du 13 mars 2017 adressé au Défenseur des droits, le maire de Y indique que le séjour « C » propose des activités physiques et sportives particulièrement engageantes que A ne pourrait pas réaliser au vu de son handicap⁷.

46. Le maire souligne, dans son courrier du 16 juin 2017, s'être fondé « sur l'avis de l'équipe d'animation du service jeunesse. Avis non médical mais certainement éclairé eu égard à la circonstance que cette équipe accueillait A dans la structure depuis cinq ans et qu'elle avait ainsi une connaissance précise de son niveau d'autonomie, de ses rythmes de vie, de ses besoins et des limites que lui impose son handicap ».

47. Le Défenseur des droits note que durant les différentes années d'accueil de A à l'espace de loisirs, ses parents n'ont pas été informés de difficultés relatives à son accueil.

48. Le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS), qui suit A depuis 2011, a indiqué dans un courrier du 06 juillet 2016 transmis au maire, que même si A peut prendre plus de temps pour effectuer certaines activités, « elle est

⁷ Le maire précise, dans ses courriers des 10 novembre 2016 et 13 mars 2017 adressés au Défenseur des droits, que « A présente des déficiences d'ordre intellectuel qui se traduisent par une altération de ses capacités de communication et de compréhension (...) Ces déficiences se doublent de difficultés motrices. Les gestes de A sont parfois maladroits, sa dextérité n'est pas toujours assurée et sa démarche est affectée d'une boiterie marquée ».

autonome pour ses repas, ses déplacements et l'utilisation de l'outil informatique ». A est également décrite comme une enfant « *volontaire et dynamique* ». Le maire de Y a indiqué que ses services souscrivaient totalement à ces propos.

49. Par ailleurs, A fait de l'athlétisme depuis de nombreuses années, ainsi que du théâtre et participe à des cours de cuisine, sans qu'aucun incident n'ait été relevé.

50. Aussi, il ne résulte pas de l'instruction du Défenseur des droits que la participation de A au séjour était impossible, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables.

51. Partant, les difficultés, même très importantes, de participation de A au séjour du fait de son handicap auraient dû conduire le maire, d'une part, à engager une évaluation précise de ses besoins et, d'autre part, à identifier les aménagements susceptibles d'être mise en place en vue d'assurer sa participation aux activités.

52. La recherche d'aménagement raisonnable constitue, en effet, un principe cardinal de la non-discrimination qui a pour objectif de permettre l'égal accès aux biens et aux services des personnes handicapées.

c- Sur l'impossibilité de mettre en œuvre des aménagements :

53. A cet égard, il convient de préciser que la recherche d'aménagement raisonnable ne doit pas peser sur la personne handicapée ou son représentant légal mais sur l'organisme fournisseur de biens et de services qui doit envisager les différentes possibilités permettant l'accès effectif de la personne handicapée et évaluer, le cas échéant, la proportionnalité de la charge induite.

54. Le maire de Y en convient parfaitement, indiquant qu'il appartient à la commune d'aménager le service pour permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap. Il précise qu'à cette fin une éventuelle délégation à un service extérieur peut être envisagée.

55. La recherche d'un éventuel aménagement raisonnable doit également intervenir en concertation étroite avec les parents de l'enfant. Le maire de Y l'admet également, indiquant cependant avoir exclu la possibilité que A participe au séjour avec un encadrement supplémentaire organisé par la famille, au motif qu'il appartient à la commune d'organiser le service pour permettre l'accueil des enfants handicapés.

56. Néanmoins, eu égard aux éléments rappelés *supra*, le Défenseur des droits constate qu'une évaluation plus poussée des besoins de A et des aménagements permettant sa participation, notamment en concertation avec ses parents, n'a pas été faite.

57. Le maire indique que l'hypothèse que A participe au séjour sous réserve de ne pas participer à toutes les activités programmées a été exclue au motif que « *ces modalités d'accueil n'auraient pas assuré à A, mise à l'écart du groupe pendant certains temps d'activité, des conditions de séjour garantissant son épanouissement, son bien-être ni son intégration dans le groupe* ». Un aménagement des activités proposées ou la mise en place d'activités secondaires n'ont toutefois pas été envisagées.

58. Dans son courrier du 16 juin 2017, le maire de Y indique : « *s'agissant des solutions recherchées pour permettre l'accueil de A, je n'ai entrevu d'autres aménagements qu'un renfort de l'équipe d'encadrement par recours à un accompagnement dédié de type « auxiliaire de vie scolaire » [AVS]* ».

59. Le Défenseur des droits constate et déplore, à cet égard, que l'évaluation des besoins de A n'ait fait l'objet d'aucune expertise externe afin d'objectiver les besoins de l'enfant et les réponses appropriées à mettre en place pour y répondre.

60. Pour organiser sous la forme d'un accompagnement dédié l'accueil de A au séjour avec hébergement, le maire de Y aurait sollicité la CAF, deux SESSAD différents et la MDPH, sans toutefois apporter d'élément de preuve en ce sens. Dans son courrier du 16 juin 2017, le maire a entendu rappeler que « *c'est dans un délai très court qu'il nous a fallu rechercher une solution et que, en pareille situation, c'est le téléphone qui est utilisé plutôt que l'envoi de sollicitations écrites par lettre recommandée avec accusé de réception* ».

61. Si le Défenseur des droits reconnaît la difficulté de la preuve en pareille circonstance, il souligne toutefois que le maire n'a pas apporté d'attestation des services qu'il prétend avoir consulté, afin d'étayer ses propos.

62. D'autant plus que l'association gestionnaire du service d'aide à l'acquisition et à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) qui suit A depuis plusieurs années, et qui aurait été sollicitée par le maire, indique que dans le cadre de l'accompagnement qu'ils proposent, des professionnels peuvent participer à soutenir l'inclusion dans un centre de loisirs ou un club de sport.

B- Un projet pédagogique de l'Espace jeunes de la mairie insuffisamment explicite sur le droit des enfants à bénéficier d'aménagements :

63. Le Défenseur des droits a soulevé, dans son courrier du 13 février 2017, le fait que le « *projet pédagogique Espace jeunes 11-17 ans* » de la mairie de Y n'envisageait pas l'accueil des enfants en situation de handicap, pourtant obligatoire aux termes de l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

64. Dans sa réponse du 16 mars 2017, le maire de Y a proposé d'inclure dans la prochaine version du projet éducatif de l'Espace jeunes un paragraphe concernant l'accueil des enfants en situation de handicap, le nouveau projet pédagogique devant être finalisé au début de l'année 2019.

65. L'objectif, aux termes de cette proposition, serait d'« *adapter les activités proposées de telle sorte que les enfants ou jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicap puissent y participer suivant ses compétences et capacités, sans risque pour sa sécurité ou celle du groupe et dans des conditions qui garantissent son épanouissement, son bien-être et son intégration dans le groupe.* »

66. Le Défenseur des droits prend acte de la proposition du maire de Y visant à modifier le projet pédagogique de l'Espace jeunes.

67. Il a, toutefois, indiqué au maire de Y que cette proposition, en l'état, ne permettrait pas aux enfants en situation de handicap de bénéficier de ces activités au même titre que les autres enfants dans la mesure où l'adaptation possible de ces activités n'était pas précisée.

68. Le Défenseur des droits prend note des interrogations formulées par le maire de Y dans son courrier du 16 juin 2017 concernant les difficultés à apprécier *in abstracto* les adaptations des activités.

69. Toutefois, le Défenseur des droits rappelle que le projet pédagogique ne doit pas contenir une liste déterminée d'aménagements, mais seulement des exemples, dans la

mesure où ces aménagements doivent être décidés au cas par cas en fonction de chaque situation individuelle.

70. En revanche, le bénéfice du droit des enfants à bénéficier d'aménagement des activités afin de tenir compte de leurs besoins explicites doit être, lui, expressément indiqué dans le projet pédagogique actuellement en cours d'élaboration.

71. En outre, le Défenseur des droits rappelle que l'évaluation des besoins de l'enfant et les mesures appropriées pour y répondre doivent faire l'objet d'une concertation entre l'enfant, ses parents et les services de la mairie et, le cas échéant, sur une expertise externe pouvant être apportée, notamment, par les services médico-sociaux qui accueillent habituellement l'enfant.

* * *

72. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- ✓ Rappelle au maire de Y que le refus d'accès à un accueil de loisirs à un enfant au motif de son handicap, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, est constitutif d'une discrimination ;
- ✓ Rappelle au maire de Y que si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs peut être légitimement fondé sur l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut être basé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité physique et psychique, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place ;
- ✓ Recommande au maire de Y une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les éventuelles difficultés pouvant être rencontrées par les enfants en situation de handicap ;
- ✓ Recommande au maire de Y de mettre en place, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des besoins et, le cas échéant, des aménagements raisonnables à mettre en place pour y répondre ;
- ✓ Recommande au maire de Y de modifier le projet pédagogique de l'Espace jeunes, dans le cadre de la concertation en cours, afin de faire apparaître explicitement la possibilité, pour les enfants en situation de handicap, de bénéficier d'un aménagement des conditions d'accueil et des activités ;
- ✓ Demande au maire de Y de rendre compte des mesures prises en vue de l'évaluation des prochaines inscriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.